



SARTHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°72-2022-12-010

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

DIRFIP des Pays de la Loire /

72-2022-12-19-00007 - DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT **??** BARÈME AMBRE **??** Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée **??** À compter du 1er janvier 2023 (9 pages)

Page 3

Préfecture de la Sarthe / Service des sécurités

72-2022-12-19-00006 - Arrêté préfectoral portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Sarthe (5 pages)

Page 13

DIRFIP des Pays de la Loire

72-2022-12-19-00007

DÉTERMINATION DES CONDITIONS
FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE
PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT
BARÈME AMBRE

Tarifs des départements de Loire-Atlantique,
Mayenne, Sarthe et Vendée
À compter du 1er janvier 2023

DÉTERMINATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE L'ÉTAT

BARÈME AMBRE

Tarifs des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée
À compter du 1er janvier 2023

I. TERRAINS

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
11	terrain surface	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	7,06 € 3 % du CA	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	économique	S x prix m ² Ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
13	terrains agricoles	économique	application de l'arrêté préfectoral et calcul par le PED en fonction de la nature des terres	/	/	
14	terrain au mètre linéaire	économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	
11	terrain surface	non économique	S x prix m ²	7,06 €	/	terrain non-bâti, terrain de jeu, terrain de sport, terre-plein, parking, zone de stockage, aérodrome
12	terrain	non économique	S x prix m ² ou VUI	2,95 €	150 €	accès (sortie de garage), aire de service, galerie souterraine, jardin/pelouse
14	terrain au mètre linéaire	non économique	L x prix ml Ou valeur vénale x 4 %	7,06 €	/	

II. CONSTRUCTIONS A CARACTÈRE PERMANENT

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
211	construction sur domaine public	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	17,64 € 3 % du CA	900 €	bâtiment technique (blockhaus, caserne, fort, local), hangar, immeuble d'habitation ou de bureaux
212	annexe de construction	économique	S x prix m ²	12,09 €	596 €	escalier, fosse, garage, bassin, abri
213	annexe de construction à forte valeur ajoutée	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation Si % du CA non connu prendre 1 % du CA total	20 € 3 % du CA	1 480€	piscine, terrasse de restaurant
214	petit ouvrage	économique	forfait	301 €	/	Marche-pied, mur, escalier, ouvrage de protection contre les risques naturels (< 10m ²)
215	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : 3 % du CA généré par l'occupation	20 € 3 % du CA	/	café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
221	construction sur domaine public	non économique	S x prix m ²	12,37 €	330 €	garage, petite construction (> 10 m ²)
222	annexe de construction	non économique	S x prix m ²	9,43 €	230 €	terrasse, piscine, serres, garages
223	petit ouvrage	non économique	forfait	152 €	/	petites constructions sur domaine public (<10m ²)

III. INSTALLATIONS DIVERSES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
311	installation à l'unité	économique	unité	259 €	/	poteau, panneau, enseigne
312	installation au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix ml - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	250 €	appareil de manutention, aqueduc, caniveau, clôture, passerelle
313	installation au m ²	économique	Part fixe : S x prix m ² Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	30 € 3 % du CA	150 €	plan indicateur
314	installation au forfait	économique	forfait	2 891 €	/	
315	installation au poids ou au volume	économique	- Part fixe : S x prix m ³ - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	0,47 € 3 % du CA	601 €	citerne, extraction
316	installations automatisées	économique	- Part fixe : forfait - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	347 € 3 % du CA	/	distributeurs de tickets, boissons, friandises, photomatons etc
317	installations destinée à la publicité	économique	S x prix m ²	11,74 €	250 €	enseigne, panneau publicitaire
321	installation à l'unité	non économique	forfait	50 €	/	abreuvoir, jardinière
322	installation au mètre linéaire	non économique	L x prix ml	1,31 €	150 €	
323	installation au m ²	non économique	S (LxD) x prix m ²	5,38 €	150 €	
324	installation au forfait	non économique	forfait de référence	1 157 €	/	

IV. RESEAUX et OUVRAGES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
41	réseau et ouvrage à l'unité	économique	- antenne relais et relais hertzien : Zone C (+ de 500 000 habt) Zone D (entre 50 000 et 499 999 habt) Zone E (moins de 50 000 habt)	C) 8 494 € D) 5 663 € E) 3 397 €		voir instruction DIE 2018-12-5856 pour les nouvelles AOT (se référer aux tarifs 2019 pour les autres, dont les montants n'ont pas évolué)
42	réseau et ouvrage au mètre linéaire	économique	- Part fixe : L x prix au mètre - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	1,31 € 3 % du CA	305 €	câble, canalisation, ligne électrique, ligne téléphonique (ATTENTION : voir aussi Décret du 27/12/2005 sur droit de passage réseaux telecom et Décret du 30/12/2010 sur les ouvrages des services d'eau et assainissement)
	Cas particulier 1: prise ou rejet d'eau (hors thalasso)	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : 0,3 % du CA (% pouvant varier selon activité)	173 € 2,90 €/ ml 0,3 % du CA		
	Cas particulier 2 : prise ou rejet d'eau pour activité de thalassothérapie	économique	- part fixe comprenant: 1/ forfait prise ou rejet d'eau : 2/ canalisation : L x prix au ml - part variable (si occupation économique) : % du CA sur les soins humides	294 € 3,06 €/ ml 0,3 % du CA		si CA sur soins humides non déterminé, l'assiette pour la calcul de la part variable correspond alors à 50 % du CA total réalisé par l'établissement
	Cas particulier 3 : extractions d'amendements marins (vase, trez, marne...)	économique	Volume x prix au m ³ + taxe forfaitaire de 4 %	3,01 €		
43	petit ouvrage	économique	valeur d'usage individualisée (VUI)	VUI		
44	installations photovoltaïques	économique	voir instruction DIE n°2019-05-4131 du 27 mai 2019	évaluation du PED		

V. OCCUPATIONS MARITIMES, LACUSTRES ET FLUVIALES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
511	Corps-morts / mouillage	économique	- navette commerciale: montant forfaitaire	3 062 €		
			- bateau de pêche : L x prix au ml	35,27 €	152 €	
512	Pontons / amarrages	économique	S x prix au m ²	14,12 €	305 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	économique	<i>forfait : utilisation du tarif non éco + 30 %</i>	397 €	/	<i>cas des pêche</i>
513	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	14,12 € 3 % du CA	601 €	
	<i>cas particulier 1: clubs de plage, école de voile, kayak etc</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 750 m ² - emprise supérieure à 750 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	2,36 € 1,78 € 3 % du CA	/	
	<i>cas particulier 2: chantier naval terre-plein en zone portuaire (hors concession)</i>	économique	- Part fixe : S x prix au m ² - emprise inférieure ou égale à 1 000 m ² - emprise supérieure à 1 000 m ² - Part variable : % du CA généré par l'occupation	3,06 € 1,52 € 3 % du CA		
514	matériel de plage (plage non concédée)	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable (si possible) : % du CA généré par l'occupation	11,74 €	305 €	
515	cabine de bain	économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
516	Débarcadère / cale de halage	économique	S x prix au m ²	14,12 €	305 €	
517	occupation en volume	économique	M ³ x prix au m ³	1,10 €		cave sous marine

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
518	établissement commercial	économique	- Part fixe : S x prix m ² - Part variable : % de CA généré par l'occupation (si part du CA non connu, prendre 1 % du CA total)	12,09 € 3 % du CA		café, débit de boisson, kiosque, restaurant, stand, échoppe, commerce
519	hydroliennes	économique	Arrêté du 2 avril 2008 fixant le tarif des redevances dues pour occupation du domaine public de l'État par des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et par leurs équipements accessoires			
520	plages concédées	économique	- part fixe : montant forfaitaire - part variable : 30 % du produit des sous-concessions	1094 € 30 %		Les conditions financières peuvent varier selon le contrat de concession
521	Corps-morts / mouillage	non économique	- Mouillage collectif : tarif x nombre de mouillage - bateau de plaisance : L x prix ml (longueur bateau)	86,75 € / mo 35,27 €	152	
522	Pontons / amarrages	non économique	S x prix au m ²	7,06 €	152 €	
	<i>cas particulier : pêche</i>	non économique	<i>forfait (à diviser par deux si simple treuil)</i>	305 €	/	
523	plan d'eau, ports privés, plage (non concédée)	non économique	<u>non concerné</u> . Sinon utilisation du barème 513 sans part variable			
524	matériel de plage (plage non concédée)	non économique	S x prix au m ²	11,74 €	152 €	
525	cabine de bain	non économique	- cabine de plage "légère": forfait - cabine de plage « en dur » : forfait	152 € 352 €	/	
526	Débarcadère / cale de halage	non économique	S x prix au m ²	7,06 €	176 €	
527	occupation en volume	non économique	pas de référence à étudier			

VI. MANIFESTATIONS ÉVÈNEMENTS ET SPECTACLES

code AMBRE	catégorie d'occupation	nature d'occupation	mode de calcul	Tarif 2023	Minima 2023	exemples ou précisions
61	manifestations sportives, culturelles ou autres	économique	- Cas général : forfait par jour - Cas particuliers (grande emprise ou occupation de longue durée) : VUI	531 € / jour VUI		possibilité d'ajouter une part variable
62	manifestations sportives, culturelles ou autres	non économique	1) occupation totalement gratuite et ouverte à tous (hors cas de gratuité prévus par le CG3P) : forfait minimum par jour (pouvant être augmenté selon la surface de l'emprise du domaine public) 2) occupation demandant un écot aux participants/adhérents : tarif fixé selon le nombre de participants : - de 0 à 49 participants : forfait / jour - de 50 à 99 participants : forfait / jour - + de 100 participants : forfait / jour 3) occupations spécifiques (emprise de grande ampleur ou de durée assez longue): VUI	53 € / jour 53 € / jour 159 € / jour 266 € / jour VUI		

Rq : « participants » regroupent les organisateurs de l'évènement et le public attendu

VII. OCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

Une attention particulière doit être portée sur les occupations spécifiques, notamment compte tenu des enjeux financiers.

A titre d'illustration, l'occupation d'immeubles qui, du fait notamment de leur localisation (par exemple : zone touristique très fréquentée) et de leur activité, confère des avantages Particulièrement importants à l'occupant constituent des occupations spécifiques.

Celles-ci ne peuvent pas donner lieu à application mécanique d'une formule de calcul prévue par la nomenclature barème pour traiter des dossiers plus classiques.

Dans ces cas, il est demandé aux services locaux du Domaine de prendre l'attache de la BNED afin de déterminer les conditions financières d'occupation. Ce travail d'évaluation Doit permettre de mieux prendre en considération les avantages de toute nature procurés au bénéficiaire du titre d'occupation

Tous les tarifs figurant dans ce barème, évoluent, chaque année, selon la variation de l'indice TP 02 - Travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation (la valeur de référence étant celle du mois de juin).

Préfecture de la Sarthe

72-2022-12-19-00006

Arrêté préfectoral portant constitution de la
sous-commission départementale pour la
sécurité contre les risques d'incendie de forêt,
lande, maquis et garrigue de la Sarthe

LE MANS, le 19 décembre 2022

Arrêté portant constitution de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue de la Sarthe

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code forestier ;

Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, préfet de la Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2022 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de la Sarthe ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il est créé au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

Les avis de la sous-commission ont valeur d'avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de la Sarthe.

ARTICLE 2 : La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue a en charge l'examen de toute question relative à la prévention des incendies de forêt qui lui est soumise à l'initiative du préfet de la Sarthe ou de tout organisme concourant à la préservation du patrimoine forestier.

ARTICLE 3 : En application de l'article 21 du décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié, la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est composée de :

3.1 – Président ayant voix prépondérante lors de délibérations :

- un membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet

En cas d'absence ou d'empêchement, un des membres titulaires prévus au 3.2 du présent article peut présider la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue.

3.2 – Membres permanents avec voix délibérative :

- le chef du service des sécurités du Cabinet de la préfecture ou le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise ou son adjoint ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou leur représentant selon les zones de compétence ;
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur de l'agence territoriale des Pays de la Loire de l'Office National des Forêts ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant ;
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant ;

3.3 - Sont membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou un adjoint désigné par lui ou un représentant de l'association des maires, adjoints et présidents d'intercommunalité de la Sarthe ou un représentant de l'association des maires ruraux de la Sarthe ;
- les autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés à l'article 3.2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

3.4 - Sont membres avec voix consultative en fonction des affaires traitées :

- le président du conseil départemental de la Sarthe ou son représentant ;
- le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- le président du syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant ;
- le président de l'office départemental de tourisme ou son représentant.

ARTICLE 4 : Le secrétariat de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est assuré par le service départemental d'incendie et de secours de la Sarthe.

ARTICLE 5 : Les dispositions des articles 12, 34, 35, 36, 38, 39, 40, 41 et 42 du décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié s'appliquent à la présente sous-commission, à savoir :

5.1 – En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres de la sous-commission ou de leurs suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

5.2 – La durée du mandat des membres non fonctionnaires est de trois ans. En cas de décès ou de démission d'un membre de la sous-commission en cours de mandat, son premier suppléant siège pour la durée du mandat restant à courir.

5.3 – La convocation comportant l'ordre du jour est adressée aux membres de la sous-commission, dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque la sous-commission souhaite tenir une seconde réunion ayant le même objet.

5.4 – Le président peut appeler à siéger à titre consultatif les administrations intéressées non membres de cette sous-commission ainsi que toute personne qualifiée.

5.5 – L'avis favorable ou défavorable de la sous-commission est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les avis écrits motivés, favorables ou défavorables sont pris en compte lors de ce vote.

5.6 – Dans le cadre de leurs missions d'étude, de contrôle et d'information, la sous-commission peut proposer à l'autorité de police la réalisation de prescriptions.

5.7 – Un compte-rendu est établi au cours des réunions de la sous-commission ou, à défaut, dans les huit jours suivant la réunion. Il est signé par le président de séance et approuvé par tous les membres présents.

5.8 – Le président de séance signe le procès-verbal portant avis de la sous-commission et en transmet un exemplaire à l'autorité investie du pouvoir de police.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, la sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le chef du bureau de la sécurité civile et de la gestion de crise, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le directeur de l'agence territoriale de l'office national des forêts des Pays-de-la-Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le président du centre régional de la propriété forestière et les maires du département de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe.

POUR LE PREFET,

SIGNE

Le Secrétaire Général

Eric ZABOURAEFF

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit :

-Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le Préfet de la Sarthe

Direction des Sécurités

Place Aristide Briand 72041 LE MANS cedex 9

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

-Un recours hiérarchique auprès du : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Place Beauvau – 75 800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette - CS 24111 - 44041 Nantes cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L. 521-1 à L. 521-3 du code de justice administrative.